

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ACCIDENT DU TRAVAIL, LIVRE IV DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ET
COMPETENCES JURIDICTIONNELLES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CAA de Marseille, 14 janvier 2013, CHALAND \(req. 11MA00326\) : « Accident du travail, Livre IV du code de la sécurité sociale et compétences juridictionnelles »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ACCIDENT DU TRAVAIL, LIVRE IV DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

CAA Marseille, 14 janv. 2013, n° 11MA00326, Chaland

Même si la période est plutôt celle des accidents de télésièges ou des sports d'hiver et autres chutes (de neige), la présente espèce est relative au trébuchement d'un agent public du centre hospitalier de Martigues ayant glissé, pendant son service, sur une flaque d'eau dans l'un des couloirs de l'hôpital entraînant ce faisant une fracture de son poignet. Pour les accidents du travail, il existe un régime spécial de réparation institué au Livre IV du Code de la sécurité sociale. À cet égard, le Conseil constitutionnel (*Cons. const.*, 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : *JurisData* n° 2010-030579) a pu rappeler qu'« *en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale* » (*consid. 18*). En l'espèce l'agent a bien été indemnisé au titre de son accident de travail mais, estimant que l'indemnité reçue de la caisse d'assurance maladie ne couvrait pas la réparation totale de ses préjudices, il a cherché à mettre en jeu la responsabilité de son employeur sur le fondement du droit commun. Partant, le Conseil précise que même si le fait d'avoir « *laissé cette flaque d'eau stagner* » pourrait *a priori* emporter la qualification d'hypothétique faute de l'employeur ou même d'un défaut d'entretien de l'ouvrage public hospitalier, cette question de responsabilité ne peut relever que de la compétence d'une juridiction judiciaire et ce, par application des articles L. 451-1 et L. 452-3 du Livre IV précité du Code de la sécurité sociale. Le tribunal administratif de Marseille n'avait donc pas à se reconnaître compétent du présent dossier.